

9A CLIMBING

Société par actions simplifiée au capital de 75 107 euros
Siège social : 17 rue Clémencière 38360 SASSENAGE

**STATUTS MIS A JOUR SUITE
A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
EN DATE DU 30 mai 2024**

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée initialement sous forme de société à responsabilité limitée.

Aux termes d'une assemblée générale mixte en date du 31 mai 2018, la Société a été transformée en société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet :

- Négoces, importation, distribution et conception technique de tous articles de sports.
- Exploitation et animation d'une salle de sport et de réunion.
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale reste : "9A CLIMBING".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

17 rue Clémencière 38360 SASSENAGE

Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

1. Pour la formation du capital, les apports faits à la constitution de la société d'un montant de dix mille (10 000) euros sont tous des apports en numéraire libérés dans leur intégralité.
2. Suite à l'augmentation de capital du 7 mars 2014, il a été fait apport à la Société d'un montant en numéraire de cinquante mille (50 000) euros par émission de mille cinq cents (1 500) parts sociales.
3. Aux termes d'une assemblée générale mixte en date du 31 mai 2018, il a été fait apport à la Société :
 - d'un montant en numéraire de cent quarante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-seize (149 996) euros par l'émission de dix mille sept cent quatorze (10 714) actions au prix de quatorze (14) euros par action, comprenant une prime d'émission de treize (13) euros par action.
 - d'un montant en numéraire de mille trois cent deux (1 302) euros par l'émission de quatre-vingt-treize (93) actions, au prix de quatorze euros (14 €) chacune, comprenant un (1) euro de valeur nominale, outre une prime d'émission de treize euros (13 €), à chacune desquelles étant attaché un bon de souscription d'action donnant droit à la souscription de seize (16) actions ordinaires nouvelles, au prix unitaire de quatorze euros (14 €), comprenant un euro (1,00 €) de valeur nominale chacune, outre une prime d'émission par action de treize euros (13 €), (un « **BSA 2018** » et ensemble les « **ABSA 2018** ».
4. Suivant procès-verbal de l'assemblée générale mixte en date du 1^{er} juin 2023, le capital social a été porté de soixante-dix mille huit cent sept (70 807) euros à la somme de soixante-quinze mille cent sept (75 107) euros, par augmentation de capital en numéraire d'une somme nominale de quatre mille trois cents (4 300) euros et émission de quatre mille trois cents (4 300) actions nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire de quarante (40) euros, comprenant une prime d'émission de trente-neuf (39) euros outre un (1) euro de valeur nominale, consécutivement à la conversion de valeurs mobilières.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale mixte en date du 1^{er} juin 2023, il résulte que le capital social est fixé à un montant de **soixante-quinze mille cent sept (75 107) euros**.

Il est divisé en **soixante-quinze mille cent sept (75 107) actions** d'un (1) euro de valeur nominale chacune, libérées intégralement et toutes de même catégorie. »

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, d'une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés est seul compétent pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

En cas de pluralité d'associés, si la collectivité des associés ou, en cas de délégation, le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

En cas de pluralité d'associés, si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. La réduction du capital ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1. Dispositions générales

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

12.2. Agrément en cas de décès d'un associé ou de changement de contrôle d'un associé

En cas de décès ou d'absence d'un associé personne physique, sont soumises à l'agrément des associés dans les conditions ci-après exposées toute transmission des actions de la Société à des héritiers ou ayants droits qui ne seraient pas déjà associés de la Société.

De même sera assimilé à un transfert de titres au profit d'un tiers non associé soumis à la procédure d'agrément ci-après exposée, le changement de contrôle d'un associé personne morale résultant d'un décès ou de l'absence d'un associé dudit associé personne morale.

Les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leurs qualités dans les trois (3) mois de l'événement ayant emporté transmission des actions avec indication des noms, prénoms et domicile des nouveaux titulaires.

En cas de changement de contrôle d'un associé personne morale, au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, résultant du décès d'un de ses associés, l'associé personne morale doit notifier à la Société les justificatifs de la qualité des héritiers dans les trois (3) mois de l'événement ayant emporté transmission des actions avec indication des noms, prénoms et domicile des nouveaux titulaires des actions de l'associé personne morale.

Si, parmi les héritiers ou ayants droit auxquels les actions de la Société ou de l'associé personne sont dévolues, il en est qui ne sont pas déjà associés de la Société, ceux-ci doivent être agréés par les associés de la Société dans les conditions ci-après.

A compter de la réception des notifications visées ci-dessus, le président dispose d'un délai de quarante (40) jours pour mettre en oeuvre une décision collective des associés en vue de statuer sur l'agrément.

L'agrément est donné par décision collective adoptée à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires.

En cas de refus d'agrément et compte tenu de l'importance du caractère intuitu personae, le président est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification de ce refus, de faire acquérir les actions à un prix fixé d'un commun accord entre les parties.

En cas de désaccord, le prix de cession sera déterminé par expertise. L'expertise sera réalisée par un expert agissant conformément à l'article 1843-4 du Code civil et nommé d'un commun accord par les associés statuant aux conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires ou, à défaut d'accord dans les dix (10) jours ouvrés à compter de la Notification, par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Chambéry, à la demande de l'associé le plus diligent, statuant comme en matière de référé.

Chaque personne concernée devra avoir eu la faculté d'être entendue dans le cadre de l'expertise. L'expert respectera les dispositions des présentes, de sorte que l'expert puisse rendre sa décision dans les délais les plus brefs sans attendre l'issue de procédures judiciaires ou autres. Les décisions de l'expert seront définitives, s'imposeront aux personnes intéressées et ne pourront faire l'objet d'aucun appel, recours ou contestation, sauf erreur grossière ou dénaturation des termes clairs et précis des présents statuts par l'expert. La contestation par l'une des personnes intéressées du prix de cession fixé par l'expert ne fera pas obstacle à la réalisation de la vente et au transfert de la propriété des actions concernées.

En cas de décès ou d'absence d'un associé personne physique de la Société, la Société peut également décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites actions et de racheter ces actions au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Les actions ainsi transférées le sont avec tous droits y attachés au jour de la notification du refus d'agrément et le prix dû est payable dès sa fixation définitive, avec intérêt au taux légal, calculé du jour de cette notification jusqu'au jour du paiement.

Si, dans les trois mois du refus d'agrément ou de la notification des qualités héréditaires, l'accord n'a pas été réalisé pour l'acquisition des actions, les héritiers ou ayants droit conservent les actions à eux dévolues.

Toute transmission effectuée en violation du présent article 12.2 des statuts est nulle.

ARTICLE 13 - LOCATION DES ACTIONS

Les actions de la Société ne peuvent en aucun cas être données en location.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations des associés ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre-eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions des associés, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux décisions des associés.

La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation des associés qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations des associés.

ARTICLE 16 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est désigné par décision de la collectivité des associés, statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Nul ne peut être nommé Président de la Société s'il est âgé de plus de soixante-quinze (75) ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président peut être révoqué à tout moment, pour juste motif, par décision de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaires, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la collectivité des associés délibérant aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires après consultation du comité stratégique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés et au comité stratégique.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires, un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d' accusé de réception adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, pour juste motif, par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaires, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires après consultation du comité stratégique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 18 – COMITÉ STRATÉGIQUE

18.1 Composition et nomination

Le comité stratégique est composé trois (3) membres minimum et de cinq (5) membres au plus. Les candidatures aux fonctions de membre du comité stratégique sont soumises au vote de l'assemblée générale des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Les membres peuvent être des personnes physiques ou personnes morales, associés ou non.

Les membres du comité stratégique sont élus pour une durée de trois (3) ans. Ils sont rééligibles.

Lorsqu'une personne morale est portée aux fonctions de membre du comité stratégique, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et que s'il était membre du comité stratégique en son nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsqu'un membre du comité stratégique vient à démissionner ou à décéder en cours de fonctions, il peut être remplacé par cooptation. Les cooptations sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Lorsque le nombre des membres du comité stratégique est devenu inférieur à deux, le Président doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif dudit comité.

Les membres du comité stratégique sont révocables par l'assemblée générale ordinaire des associés à tout moment, sans préavis ni indemnité.

18.2 Organisation et délibérations du comité stratégique

Présidence

Le comité stratégique élit un président, personne physique, choisi parmi ses membres et dont les fonctions durent aussi longtemps que celles du comité stratégique.

Réunions du comité stratégique

Le Président réunit le comité stratégique aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois chaque semestre. La convocation des membres du comité stratégique est faite par tout moyen écrit (et notamment par courrier électronique) au moins (8) jours calendaires avant la réunion.

Il pourra être dérogé à ce délai si tous les membres sont présents ou représentés à la réunion ou si les membres absents et non représentés consentent par écrit (courrier, fax ou e-mail) à ce que la réunion du comité se tienne en leur absence.

Les membres sont convoqués aux séances par le Président du comité stratégique ou par l'un de ses membres.

La convocation devra être accompagnée des éléments d'information adéquats et disponibles, de quelque nature qu'il soit (juridique, comptable et financier, commercial etc.) sur les questions figurant à l'ordre du jour, de manière à permettre aux membres de pouvoir apprécier avant la tenue de la réunion du comité et de manière précise les décisions sur lesquelles il sont appelés à délibérer et d'être mis en mesure de statuer en toute connaissance de cause.

Le président du Comité (ou le membre procédant à la convocation) mentionne dans la convocation l'ordre du jour de la séance.

Les réunions du comité stratégique se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation.

Les membres du comité stratégique peuvent participer aux délibérations dudit comité (débat et vote) par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le comité peut également délibérer valablement, sans se réunir physiquement, sous quelque forme que ce soit, par téléphone, visioconférence ou autrement, à condition toutefois que les décisions prises soient formalisées par un ou plusieurs écrits - procès-verbal, courriers, télécopies ou échanges d'e-mails - apportant la preuve de la délibération.

Quorum – Majorité

Le comité stratégique ne délibère valablement qu'à la majorité de ses membres présents ou représentés.

A ce titre, dans l'hypothèse où lors de la tenue d'une réunion du Comité (ci-après la « Première Réunion »), la majorité n'est pas atteinte, le Président (ou le membre ayant procédé à la convocation) devra convoquer le Comité une seconde fois, dans les mêmes conditions que celles énoncées pour la Première Réunion, afin de délibérer sur le même ordre du jour que celui fixé pour la Première Réunion (ci-après la « Seconde Réunion »). Lors de la Seconde Réunion, les décisions du Comité pourront être adoptées même en l'absence de la majorité de ses membres.

Chaque membre disposera d'une voix. En cas d'égalité de voix au titre de l'adoption ou de la mise en œuvre d'une décision concernée, le Président du Comité disposera d'une voix prépondérante.

Représentation

Tout membre du comité stratégique peut donner, par lettre ou courrier électronique avec accusé de réception, mandat à un autre membre de le représenter à une séance du comité stratégique.

Procès-verbaux des délibérations

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du comité stratégique participant à la séance dudit comité. Chaque séance donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui indique le nom des membres du comité stratégique présents, représentés, excusés ou absents.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un membre du comité stratégique. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux membres du comité stratégique au moins.

Les procès-verbaux sont conservés dans un registre. Les copies ou extraits de procès-verbal des délibérations sont valablement certifiés par le président du comité, le vice-président de ce comité, le Président de la Société ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation de la Société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

18.3 Missions du comité stratégique

18.3.1 Généralités

Le comité stratégique contrôle l'activité du président et du directeur général, formule toutes recommandations au président et au directeur général. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

En aucun cas ces missions d'assistance et de surveillance ne peuvent donner lieu à l'accomplissement d'actes de gestion directement ou indirectement effectués par le comité stratégique ou ses membres.

18.3.2 Décisions soumises à consultation préalable du comité stratégique

Les actions et décisions suivantes, visant tant la Société que toute société ou autre entité dont la Société a le contrôle, directement ou indirectement, au sens des dispositions de l'article L.233-3 du Code de commerce (les "Filiales"), sont soumises à l'avis (non contraignant) préalable du comité stratégique :

- Proposition d'affectation du résultat ;
- Toute distribution de dividendes (y compris les acomptes sur dividendes) ou affectation de réserves (y compris de toutes primes d'émission).

Le Comité s'engage à lui communiquer son avis dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'information

18.3.3 Décisions soumises à autorisation préalable du comité stratégique

En outre, le Président et le Directeur Général s'engagent à soumettre les opérations suivantes relatives à la Société et/ou aux Filiales à l'autorisation préalable du Comité Stratégique, savoir :

- adoption et/ou modification des budgets annuels comprenant le compte de résultat et le bilan prévisionnels, ainsi que les plans d'investissement, de financement et de trésorerie de la Société (et le cas échéant par Filiale et en consolidé),

- tout recrutement, rémunération, licenciement et modification du contrat de travail, selon le cas, des salariés des sociétés de la Société et le cas échéant des filiales dont la rémunération brute annuelle serait supérieure à 70 000 euros ;
- toute acquisition et/ou cession d'immobilisations (corporelles ou incorporelles) par/de l'une des sociétés de la Société et le cas échéant des Filiales d'un montant supérieur à 50 000 euros ;
- toute mise en place au sein de la Société ou le cas échéant de ses Filiales, de tous prêts ou emprunts (y compris obligataires), découverts ou facilités de crédit et, plus généralement engagements hors bilan ou cautionnement, aval ou Sûreté ou encore signature de contrats de crédit-bail pour un montant supérieur à 50 000 euros ;
- toute conclusion, révision, résiliation de tout contrat ou accord conclu avec un associé, un mandataire social ou un membre du Comité Stratégique (ou leur représentant) de la Société ou des Filiales ou (ii) plus généralement, toute convention réglementée entrant dans le champ d'application de l'article L.227-10 du Code de commerce ;
- tout investissement non budgété au sein du budget annuel et d'un montant supérieur à 50 000 euros ;
- toute mise en place ou modification de la rémunération des mandataires sociaux de la Société et de ses Filiales entraînant une augmentation de ladite rémunération de plus de 10% ;
- toute émission de valeurs mobilières donnant ou non accès au capital de la Société ou de l'une quelconque des Filiales, et toute augmentation ou réduction de capital non motivée par des pertes de la Société ou de l'une quelconque des Filiales ;
- toutes modifications statutaires ;
- toute modification substantielle de l'Activité de la Société et le cas échéant de ses Filiales ;
- toute constitution, dissolution, fusion ou réorganisation de Filiales, prise et cession de participations, ouverture et fermeture de bureaux, succursales ou établissements ;
- toute création, acquisition, cession dissolution, fusion ou apports partiels d'actifs, mise en location-gérance ou cession d'un fonds de commerce de la Société ou de l'une de ses Filiales ;
- accord de partenariat avec une société industrielle du même secteur d'Activité que celui de la Société et/ou de ses Filiales et sortant du cours normal des affaires ;
- tout projet de croissance externe ;
- toute désignation ou révocation des mandataires sociaux de la Société et le cas échéant, de ses Filiales ;
- toutes décisions susceptibles d'entraîner l'exigibilité anticipée de l'emprunt obligataire OCA 2018 en date du 31 mai 2018 ;
- dérogation à l'article INTUITU PERSONAE du pacte en date du 31 mai 2018.

18.4 Droit d'information des membres du comité stratégique

Le Président de la Société s'engage à remettre aux membres du comité stratégique les documents suivants et/ou informations suivantes concernant la Société et, le cas échéant, ses Filiales :

- au minimum trimestriellement sur l'activité et les résultats de la Société et le cas échéant de ses Filiales sous la forme d'un reporting avec comparaison avec n-1 et l'état de trésorerie ;
- un budget prévisionnel annuel pouvant comporter outre le prévisionnel d'exploitation, les budgets d'investissement et de financement ainsi qu'un prévisionnel annuel de trésorerie ;
- les documents complets concernant les assemblées, y compris les procès-verbaux ;
- la liasse fiscale à fournir en même temps que sa communication à l'administration fiscale.

18.5 Rémunération des membres du comité stratégique

Il peut être alloué, par le comité stratégique, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres dudit comité ; dans ce cas, ces rémunérations, portées aux charges d'exploitation, sont soumises à la procédure spéciale visant les conventions réglementées.

Aucune rémunération permanente ou non ne peut être versée aux membres du comité stratégique autre que celles prévues ci-dessus. Toutefois, le comité stratégique peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par ses membres dans l'intérêt de la Société.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens des dispositions de l'article L. 233-3 dudit Code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposées entre la Société et ses dirigeants.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues par les dispositions de l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six (6) exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 21 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les dispositions de l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions des associés dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

ARTICLE 22 – DECISIONS COLLECTIVES – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

La collectivité des associés est seule compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- le cas échéant, nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- inaliénabilité des actions,
- agrément,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, rémunération et révocation du Président et du Directeur Général et des membres du comité stratégique,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président ou du Comité Stratégique.

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés.

Il ne peut déléguer ces pouvoirs.

ARTICLE 23 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au troisième jour de la décision collective.

Toutefois, la Société prendra en considération les transferts de propriété de titres intervenant pendant ce délai de trois jours s'ils lui sont notifiés au plus tard la veille de la décision collective, à quinze (15) heures, heure de Paris.

ARTICLE 24 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE

En cas de pluralité d'associés, les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce de Lyon, statuant en la forme des référés, à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent (5%) au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins dix pour cent (10%) du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite.

Ces demandes doivent être reçues au siège social quatre (4) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 26 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives extraordinaires, entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés de la Société.

Les décisions collectives ordinaires seront prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 28 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, et des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **premier janvier** et finit le **trente et un décembre**.

ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe, de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, la collectivité des associés, doit statuer par décision collective ordinaire sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes s'il en existe, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des Commissaires aux Comptes, s'il en existe.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, l'associé unique ou en cas de pluralité la collectivité des associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par les associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise par les associés, sur le rapport d'un Commissaire aux Comptes, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Si aucun Commissaire aux Comptes n'a été désigné, la transformation de la Société en société par actions d'une autre forme, la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers doit être appréciée par un commissaire à la transformation.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision de la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Le 30 mai 2024

C/n
Syn FAURA

C. Faurent pour CASRA capital.

Frédéric TUSCAN

Tuscan